

POLICE MUNICIPALE
2025-PM-AR-160

ARRETE
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR LA COMMUNE DE CHANTELOUP LES VIGNES

Le maire de Chanteloup-les-Vignes,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Considérant la demande formulée en date du 27 août 2025 par la société AUSSIG 4, rue de l'Aubette 76000 Rouen, tél : 06 33 24 04 46,

Considérant les travaux pour le remplacement de mécanismes de PN,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du **Lundi 8 septembre 2025 jusqu'au Lundi 5 janvier 2026 de 8h00 - 17h00**, la circulation des véhicules restera entièrement préservée, sans aucune réduction de voie, aux abords du chantier : « Avenue de Poissy à Chanteloup-les-Vignes ».

ARTICLE 2 : Il sera interdit de doubler et la vitesse sera limitée à 30 km à l'heure

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit sur une distance de 30 mètres de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 4 : La société AUSSIG aura la charge de la signalisation de jour et de nuit du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions prévues alors en vigueur à la date des travaux.

ARTICLE 5 : Pendant la durée des travaux la circulation des piétons sera déviée et renvoyée sur le trottoir opposé.

ARTICLE 6 : Les véhicules en infraction feront l'objet d'un enlèvement.

ARTICLE 7 : L'entreprise chargée des travaux a l'obligation de sécuriser son chantier.

ARTICLE 8 : L'entreprise chargée des travaux a l'obligation de sécuriser la voie.

ARTICLE 9: L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les dispositions pour réduire la gêne apportée aux riverains.

ARTICLE 10 : Le demandeur à l'obligation d'afficher le présent arrêté sur place **sept jours** avant la date de chantier.

ARTICLE 11 : Tout intéressé qui désire contester le présent arrêté, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois.

ARTICLE 12 : Toutes autorités administratives et de police sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier

Fait à Chanteloup-les-Vignes, le 28 aout 2025.

Pour le Maire et par Délégation,
Le Premier Maire Adjoint



François LONGEAULT